

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

COMMISSION STATUTAIRE Siégeant en section consultative et en section préparatoire

Vendredi 19 avril 2013

Relevé de votes

Ont pris part aux travaux de la Commission statutaire siégeant en section consultative puis en section préparatoire :

M. Bernard PECHEUR, Président

M. Thomas CAMPEAUX, Directeur, adjoint au DGAFP représentant M. VERDIER, DGAFP membre de droit.

- les représentants des organisations syndicales de la fonction publique de l'Etat

FGF-FO :

Membres avec voix délibérative :

Mme Isabelle FLEURENCE

M. Christian GROLIER

M. Claude SIMONEAU

FSU :

Membres avec voix délibérative :

M. Yannick AUBRY

Mme Claude BESSIS

Mme Luce DESSEAUX

UGFF-CGT :

Membres avec voix délibérative :

M. Vincent BLOUET

M. Gilles OBERRIEDER

Mme Marie-Hélène THOMAS

UFFA-CFDT :

Membres avec voix délibérative :

Mme Mylène JACQUOT

Mme Louise-Marie SIADOUS

Mme Véronique THYS

UNSA FP :

Membres avec voix délibérative :

M. Luc BENTZ

M. Jérôme DARCY
Mme Sylviane JEANNE

Union syndicale Solidaires Fonction publique :

Membres avec voix délibérative :

Mme Thi-Trinh LESCURE

M. Denis TURBET DELOF

Membre sans voix délibérative :

M. Jean CAPDEPUY

CFTC-FAE :

Membre avec voix délibérative :

M. Denis LEFEBVRE

Experts désignés à la demande des organisations syndicales :

FSU :

Mme Nathalie HENNEQUIN

UGFF-CGT :

Mme Elsa MARGUIN

UFFA-CFDT :

M. Joseph AUGER

Mme Laurence KOCH

Représentants de l'administration :

Ministère de la Culture et de la communication :

Mme Marine THYSS

Mme Céline DANIEL

Ministère de la Défense :

Mme Michèle RENEL

DGAFF :

M. Sébastien BECOULET

M. Jean Louis PASTOR

M. François GIQUEL

Mme Dominique MOUSSOUNI

Secrétariat du CSFPE :

Mme Agnès AGRAFEIL MARRY, Directrice de Cabinet
Pôle des conseils

Mme Claudine PINON, secrétaire du CSFPE

M. Mickaël VANDOO LAEGHE, responsable du pôle

M. Julien LEBON, sténotypiste.

Le Président ouvre la séance à 9h35 après avoir constaté que le quorum était réuni avec 18 membres présents et donne lecture de l'ordre du jour :

I – Approbation du relevé de votes sur les amendements examinés lors de la commission statutaire préparatoire du vendredi 22 mars 2013.

II – Dispositions de nature statutaire soumis à la section consultative

Ministère de la culture et de la communication

1 – Projet de décret portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine

Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

2 – Projet de décret relatif à l'ouverture d'examens professionnalisés d'accès au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Ministère de la défense

3 – Projet de décret portant statut particulier du corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense

III – Dispositions de nature statutaire et indiciaire soumises à la section préparatoire

Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

4- Projet de décret relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

5 – Projet de décret modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Le relevé de votes de la précédente commission statutaire du 22 mars 2013 est adopté à l'unanimité.

Examen du projet décret portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine

Ce texte est présenté conjointement par le ministère de la culture et le bureau de l'encadrement supérieur de la DGAFF.

M. BECOULET rappelle que ce projet de décret résulte de la fusion du corps des conservateurs et des conservateurs généraux du patrimoine et en application de l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat, seules les dispositions dérogatoires sont soumises à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Ces dispositions dérogatoires ne concernent que les articles 22, 23 et 24 du présent décret, il ajoute que lors du comité technique ministériel du 14 décembre 2012, ce texte a recueilli les votes suivants : Pour 3 (CFDT Culture) et 12 abstentions (CGT Culture 7, SUD Culture Solidaires 2, UNSA 1, SNAC-FO 1, SNAC FSU 1), l'avis est réputé donné

Voëu déposé sur l'article 11

Les organisations syndicales FO et CGT souhaitent que les dispositions du 3^{ème} alinéa du 2° de l'article 11 soient abrogées.

Rappel de ces dispositions : « Ne peuvent toutefois être admis à concourir les élèves ou anciens élèves ayant déjà bénéficié de la formation initiale dispensée à l'Institut national du patrimoine et n'ayant pas été titularisés dans leur corps ou cadre d'emplois ».

Voëu voté à l'unanimité des 18 membres présents : UNSA 3 ; CGT 3 ; FO 3 ; FSU 3 ; CFDT 3 ; Solidaires 2 ; CFTC 1.

Il faut noter que FO a déposé un amendement, ou plus exactement une précision qui consistait à ajouter public après trésor, sur l'article 13 qui n'était pas soumis à l'avis du CSFPE.

Article 23

Amendement n°1 CFTC

[Au chapitre V « avancement » : suppression de l'article 23.3](#)

Exposé des motifs

La CFTC n'est pas favorable à la mobilité obligatoire préalable à l'obtention d'un avancement. La mobilité doit rester un caractère d'appréciation positif.

En séance la CFTC fusionne son amendement avec **l'amendement FSU n°1**

[Suppression des alinéas 4 à 9](#)

Exposé des motifs

L'obligation de mobilité que cet amendement vise à supprimer contredit le principe de spécialisation qui peut, pour certains collègues, découler de la qualité de corps supérieur à caractère scientifique et technique énoncée dans l'article 1.

Vote sur ces deux amendements fusionnés qui ont reçu un **avis défavorable** du gouvernement

Pour 15 : UNSA 3 ; FO 3 ; FSU 3 ; CFDT 3 ; Solidaires 2 ; CFTC 1.

Abstention 3 CGT.

Amendement adopté par les membres.

Vote sur le texte :

Pour 3 CFDT ;

Abstention 15 UNSA 3 ; CGT 3 ; FO 3 ; FSU 3 ; Solidaires 2 ; CFTC 1.

Avis rendu.

Examen du projet de décret relatif à l'ouverture d'examens professionnalisés d'accès au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Il est rappelé que ce corps interministériel, qui a été créé le 1^{er} octobre 2012, est composé par 4 500 fonctionnaires issus de 12 corps ministériels et d'établissements, désormais géré par 6 autorités ministérielles. Le décret présenté aujourd'hui permettra d'organiser des examens professionnalisés réservés aux agents contractuels réunissant les conditions fixées par la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels.

L'experte désignée par la FSU, Mme Nathalie HENNEQUIN, donne lecture d'une déclaration dans laquelle elle précise notamment qu'il conviendrait que toutes les assistantes sociales puissent avoir accès à la catégorie A. Cette remarque est soutenue par la CGT, la CFTC, Solidaires, la CFDT et l'UNSA qui elle souhaite qu'elle s'applique à l'ensemble des corps de type social, médico-social ou médico-éducatif.

Ce texte n'a pas fait l'objet d'amendement.

Les dispositions de ce projet de décret ont fait l'objet des votes exprimés dans les conditions détaillées ci-après :

Vote sur le texte :

Pour 18 UNSA 3 ; CGT 3 ; FO 3 ; FSU 3 ; CFDT 3 ; Solidaires 2 ; CFTC 1.
(Unanimité)

Avis favorable.

Troisième point de l'ordre du jour examen du projet de décret portant statut particulier du corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense

M. Campeaux indique que ce projet vise à revaloriser la carrière des techniciens paramédicaux civils, corps composé de 449 agents affectés dans les établissements publics du service de santé du ministère de la défense et au sein de l'Institution nationale des invalides. Le nouveau déroulement de carrière proposé est identique à ceux des corps homologues de la FPH et de la FPT. Ce corps est exclusivement accessible par voie de concours sur titres et n'est pas accessible par la voie du concours interne ou de la promotion interne.

Seul l'article 5 de ce projet de texte est soumis à l'avis du CSFPE.

Ce projet de décret a été soumis à l'avis du comité technique du ministère de la défense le 10 avril 2012, il a recueilli 5 voix pour, 3 contre et 4 abstentions.

Il faut noter qu'un amendement a été déposé sur un article qui n'était pas soumis à l'avis du CSFPE

Amendement FO n°1 sur l'article 11

Supprimer le paragraphe : « Les agents qui, à la date de leur nomination dans le corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis en qualité de religieux hospitalier dans les fonctions correspondantes à celles de la profession dans laquelle ils sont nommés, sont classés, lors de leur nomination dans le grade de technicien paramédical civil de classe normale en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles. »

Exposé des motifs

- d'un point de vue statutaire, faire mention de la qualité de religieux hospitalier pour un reclassement obligerait à verser au dossier de l'agent les états de services en cette qualité et contreviendrait donc à l'article 18 de la loi 83-634
- De plus agir ainsi en dehors d'un processus ordinaire de reprise de l'ancienneté dans le privé constitue une atteinte à la laïcité du service public

La CFTC indique qu'elle ne soutient pas l'amendement de FO, par contre la CGT et l'UNSA le soutiennent. Les échanges des différentes organisations syndicales sur ce sujet ont été entendus, la représentante du ministère de la défense a précisé que l'administration prenait acte et modifierait quelque peu son texte.

Les dispositions de ce projet de décret et plus particulièrement l'article 5 ont fait l'objet des votes exprimés dans les conditions détaillées ci-après :

Vote sur le texte :

Pour 7 FO 3 ; CFDT 3 ; CFTC 1.

Abstention 8 UNSA 3 ; FSU 3 ; Solidaires 2

Contre 3 CGT

Avis rendu.

La partie consultative de la commission statutaire est achevée, elle examine désormais à titre préparatoire les deux derniers textes de l'ordre du jour.

Projet de décret relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Avec ce projet de décret, qui répond positivement à une revendication de l'ensemble des organisations syndicales, les agents de catégorie C des trois fonctions publiques dans les grades dotés de l'échelle 6 pourront désormais accéder de manière linéaire au huitième échelon sans avoir à passer par un tableau d'avancement pour accéder à un échelon spécial.

L'ensemble des organisations syndicales se réjouit de la présentation de ce décret et souhaite qu'il soit publié au plus vite.

Force Ouvrière avait déposé l'amendement suivant sur l'article 7 du présent décret qu'elle a retiré en séance.

Amendement FO n°1

Remplacer le deuxième paragraphe : « A compter de la date de publication du présent décret... » **Par** : « Les tableaux d'avancement à l'échelon spécial établis au titre de l'année 2013 dans le grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant la publication du présent décret sont annulés et reconstitués hors contingentement.

Les pensions qui auraient pu être liquidées sont révisées et recalculées en tenant compte du passage au 8ème échelon des agents concernés. »

Exposé des motifs

Accorder le bénéfice du dé-contingentement à tous les agents promouvables en 2013.

Pour mémoire l'administration avait donné un avis défavorable.

Sur l'article 8 Solidaires Fonction publique a déposé l'amendement suivant :

Amendement N°1 de Solidaires Fonction Publique

Entrée en vigueur

Remplacer : le présent décret entre en vigueur « le premier jour du mois qui suit sa publication » par

le présent décret entre en vigueur, « à titre exceptionnel » le 7 février 2013 ou à défaut « le jour de sa publication ».

Exposé des motifs

C'est le 7 février 2013, lors de la réunion de clôture de la concertation initiée dans le cadre de l'agenda social que Madame la Ministre de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction Publique a annoncé qu'elle décidait de mettre fin « maintenant » à l'accès à l'échelon spécial du grade terminal du corps des agents de catégorie C administratif.

Pour Solidaires, il convient donc de donner une application à ce décret à la date de l'annonce officielle de la décision par la Ministre et cela pour tenir compte de la situation des agents qui partiront en retraite dans le courant du deuxième semestre 2013 et qui ont besoin de consolider leur indice de traitement durant une période de six mois.

Comme son nom l'indique, un tableau d'avancement est sélectif et ne retient pas du fait du ratio promu/promouvable tous les agents éligibles. Plus la date d'application du décret interviendra tard dans l'année 2013 et plus un certain nombre d'agents retraitables d'office (nés en 1948 et ayant atteint l'âge de 65ans) ne pourront accéder au 8ème échelon et surtout consolider le nouvel indice avant leur radiation des cadres.

L'administration a donné un avis défavorable à cet amendement qui a fait l'objet du vote suivant :

Pour 9 (FO 3, CFDT 3, Solidaires 2, CFTC 1)

Contre 0

Abstention 9 (UNSA 3, CGT 3, FSU 3)

M. Campeaux rappelle l'article 23 du décret 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat « seuls les amendements adoptés à la majorité des membres présents lors de l'examen en commission statutaire sont examinés en assemblée plénière ». Il n'y a donc pas de majorité en faveur de l'amendement.

Cet amendement n'est pas adopté.

M. Pêcheur propose d'examiner le dernier point de l'ordre de jour

Projet de décret modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

M. Campeaux précise que ce décret vise à harmoniser et à mettre en cohérence l'ordonnancement juridique avec le décret précédent qui crée le huitième échelon de l'échelle 6 de la rémunération de la catégorie C.

Il n'y a pas d'amendement sur ce texte ni d'observations de la part des membres. Monsieur Pêcheur clôture la séance à 11h05 en précisant que le délibéré se fera en plénière et remercie les participants.